

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILBERT
MRC DE PORTNEUF
PROVINCE DU QUÉBEC**

PROCÈS-VERBAL de la **séance ordinaire du mois de décembre 2022** du conseil de la municipalité de Saint-Gilbert tenue le **5 décembre 2022** à 20h00 dans la salle du conseil municipal localisé au 110 rue Principale, Saint-Gilbert.

Présences :

Le maire	M. Daniel Perron
Les conseillers-ères	Mme Caroline Gignac, poste #1
	M. François Savard, poste #2
	M. Luc Gignac, poste #3
	M. Raymond Groleau, poste #4
	Mme Huguette Chalifour, poste #5
	M. David Charbonneau, poste #6

M. Christian Fontaine, directeur général et greffier-trésorier, assiste à la séance.

214-12-22 **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après constatation du quorum, sur proposition de Mme Huguette Chalifour conseillère au poste numéro 5, la présente séance ordinaire du 5 décembre 2022 est déclarée ouverte sous la présidence de M. Daniel Perron, maire. Il est 20h10.

215-12-22 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. François Savard
Et il est résolu unanimement :

QUE l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout au point numéro 21 de l'ordre du jour et intitulé « Affaires nouvelles » les items suivants :

- a) Demande financière du Halo
- b) Demande financière du CPA-St-Marc-des-Carières
- c) Demande d'aide financière de Carrefour Jeunesse Emploi

Et de laisser ce point numéro 21 intitulé « Affaires nouvelles » ouvert tout au long de la présente séance.

216-12-22 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 NOVEMBRE 2022**

CONSIDÉRANT QUE les copies des procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 novembre 2022 ont été remises à chacun des membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le procès-verbal et qu'ils renoncent à sa lecture;

Par conséquent,
Il est proposé par M. Luc Gignac,
Et il est résolu unanimement :

QUE soit approuvé, avec dispense de lecture, le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2022 tel que rédigé.

RAPPORT DES COMITÉS ET DES ACTIVITÉS DE REPRÉSENTATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Le maire et les membres du conseil font état des activités municipales auxquelles ils ont participé au cours du mois de novembre 2022.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

217-12-22

ACCEPTATION DU RENOUELEMENT PARTIEL DU FINANCEMENT DES RÈGLEMENTS 04-2017 ET 05-2017 ET DIMINUTION DU TERME DE L'AMORTISSEMENT

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 04-2017 relatif à une dépense et un emprunt pour la réalisation des travaux de réfection des conduites de distribution d'eau potable et de parties de chaussées des routes 354 et du Moulin et le règlement 05-2017 relatif au déficit d'opération de l'exercice 2016 ont fait l'objet le 19 décembre 2017 d'un emprunt par billets à la caisse Desjardins de l'ouest de Portneuf la somme de 146 300 \$ échéant en série de 5 ans;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit procéder au refinancement du solde de l'emprunt au montant de 71 600 \$ le 19 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE, la municipalité de Saint-Gilbert souhaite renouveler l'emprunt par billets relatifs aux règlements 04-2017 et 05-2017 pour un montant de 29 500 \$ à être réalisé le 19 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, c. D-7), aux fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts 04-2017 et 05-2017 la municipalité de Saint-Gilbert souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originalement fixé à ces règlements;

CONSIDÉRANT QUE la Caisse Desjardins de l'Ouest de Portneuf propose à la municipalité un refinancement des règlements 04-2017 et 05-2017 à être réalisé le 19 décembre 2022 à un taux fixe de 5.29 %;

CONSIDÉRANT QUE le remboursement du différentiel du solde de l'emprunt de 42 100 \$ n'est pas inclus aux prévisions de fonctionnements de la municipalité de la présente année financière;

Par conséquent,
Il est proposé par M. Luc Gignac,
Et il est résolu unanimement :

QUE les règlements d'emprunts 04-2017 et 05-2017 soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 19 décembre 2022;
2. les intérêts seront payables semestriellement, le 19 juin et le 19 décembre de l'année 2023;
3. les billets seront signés par le maire et le greffier-trésorier;
4. les billets quant au capital de 29 500 \$ seront payés en totalité à l'échéance du 19 décembre 2023;

QU'en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéro 04-2017 et 05-2017 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme d'un (1) an (à compter du 19 décembre 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était au long reproduit;

QUE la municipalité accepte l'offre de la Caisse Desjardins de l'ouest de Portneuf pour un emprunt par billet à taux fixe à 5.29 % d'intérêt à être réalisé en date du 19 décembre 2022

au montant de 29 500 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunt numéro 04-2017 et 05-2017;

QUE soit affectée la somme de 42 100 \$ de l'excédent de fonctionnements non affecté au remboursement du solde du prêt par billets des règlements 04-2017 et 05-2017 à être réalisé de 19 décembre 2022.

218-12-22

APPROPRIATION DU SURPLUS POUR LE REMBOURSEMENT DU SOLDE DU PRÊT À TERME RELATIF AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 05-2020, RÉFECTION DE LA ROUTE LÉTOURNEAU (PR-1)

CONSIDÉRANT QU'au cours de l'année 2021, la municipalité a procédé aux travaux de réfection de la route Létourneau avec l'aide financière de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ 2019-2023);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a besoin de financement intérimaire dans l'attente des versements complets de l'aide financière accordée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de réfection de la route Létourneau sont toujours en cours de réalisation jusqu'au dénouement d'une entente d'acquisition foncière et de publication de servitude légale avec un propriétaire riverain;

CONSIDÉRANT QUE le 1er décembre 2022, un solde de 13 095.77 \$ était inscrit au prêt à terme associé au règlement 05-2020 ;

CONSIDÉRANT QUE les résultats financiers de la municipalité au 31 décembre 2022 présentent un excédent de fonctionnements non affecté permettant le remboursement en totalité du solde du prêt à terme relatif au règlement d'emprunt 05-2020;

Par conséquent,
Il est proposé par M. Luc Gignac,
Et il est résolu unanimement :

QUE soit remboursé en totalité le solde du prêt à terme relatif au règlement d'emprunt 05-2020, une somme de 13 095.77 \$ plus les intérêts à courir au jour courant de l'opération ;

QU'il soit approprié de l'excédent de fonctionnements non affecté la somme de 13 095.77 \$ plus les intérêts à courir au jour courant de l'opération au remboursement du prêt à terme relatif au règlement d'emprunt 05-2020.

219-12-22

ADOPTION DU RÈGLEMENT 09-2022, RÈGLEMENT CONSTITUANT LE FONDS DE ROULEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne possède pas de Fonds de roulement ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1094 du Code municipal du Québec (LRRQ., c. C-27.1), il est permis à toute municipalité d'adopter des règlements pour constituer un fonds de roulement ou pour en augmenter le montant ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut se doter d'un Fonds de roulement d'un montant maximal de 98 616 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'il est d'avis du conseil qu'un fonds de roulement constitue un outil financier avantageux pour la saine gestion des deniers publics ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 octobre 2022 ;

Par conséquent,
Il est proposé par M. Luc Gignac,
Et il est résolu unanimement :

QUE ce soit adopté le « Règlement numéro 09-2022, règlement constituant le Fonds de roulement de la municipalité » ;

QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi;

QUE ledit règlement fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir comme si ici au long reproduit.

220-12-22

CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives (LQ 2021, c.31) (P.L.49);

CONSIDÉRANT QU'à compter du 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT QUE le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce Fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

Par conséquent,
Il est proposé par M. François Savard,
Et il est résolu unanimement :

QUE soit créé le *Fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection* ;

QUE le *Fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection* soit constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM.

221-12-22

AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 2020-12-22 la Municipalité de Saint-Gilbert a, conformément à l'article 2278.1 LERM, constitué le *Fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection* ;

CONSIDÉRANT QUE ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au Fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où, doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de ce précédent cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte) ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce Fonds un montant de 1235 \$;

Par conséquent,

Il est proposé par M. David Charbonneau,
Et il est résolu unanimement :

QUE soit affecté au *Fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection* un montant de 1235 \$ pour l'exercice financier 2022 ;

QUE les Fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même l'excédent de fonctionnements non affecté.

222-12-22

CRÉATION DU COMITÉ DES LOISIRS DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QU'à la suite de délibérations des membres du conseil, la municipalité a procédé avec l'aide de Mme Caroline Gignac, conseillère au poste numéro 1, à l'appel de candidatures pour la création d'un comité permanent des loisirs composé de bénévoles ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la publication de l'appel de candidatures dans le journal municipal *Le Gilbertain* de novembre 2022, 8 personnes se sont montrées intéressées à participer activement et bénévolement à l'organisation d'activités des loisirs et d'animation pour la population de Saint-Gilbert ;

CONSIDÉRANT QUE l'activité de distribution de cadeaux de Noël réalisée en décembre 2021 à l'aide de bénévoles a été couronnée d'un vif succès ;

CONSIDÉRANT QUE la soirée d'illumination de l'arbre de Noël du 2 décembre 2022, réaliser et organiser à l'aide des 8 personnes qui se sont montrées intéressé à participer activement à l'organisation d'activités des loisirs et d'animation a été aussi couronné d'un vif succès ;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation et la réalisation d'événement de loisir et d'animation par le Comité de loisirs de Saint-Gilbert pourront se faire en tout temps de l'année et être jumelées à tout autres organisations ou événement de loisirs et d'animation se déroulant sur le territoire de Saint-Gilbert ;

Par conséquent,
Il est proposé par Mme Huguette Chalifour,
Et il est résolu unanimement de:

QUE soit créé le *Comité des loisirs de Saint-Gilbert*;

QUE le *Comité des loisirs de Saint-Gilbert* ainsi créer soit composé de personnes bénévoles ou élues de Saint-Gilbert, personnes nommées de temps à autre et selon les besoins par résolution du conseil municipal;

QUE soient nommés les membres bénévoles du *Comité des loisirs de Saint-Gilbert* les personnes suivantes : Mesdames Caroline Gignac, Caroline Julien, Emy Gauthier Robitaille, Julie Gagnon, Karyn Morasse, Claire Marcotte et Roxanne Trottier.

223-12-22

POLITIQUE NATIONALE DE L'ARCHITECTURE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE -DEMANDE D'APPUI

CONSIDÉRANT que la MRC d'Arthabaska a adopté une résolution visant à dénoncer certains aspects de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire dévoilée par le gouvernement du Québec le 6 juin 2022;

CONSIDÉRANT que ladite résolution vise à demander au gouvernement du Québec de reconnaître le statut particulier des municipalités rurales en regard de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire et de dénoncer les objectifs de densification irréalistes hors du contexte des grands centres d'agglomérations urbaines;

CONSIDÉRANT que ladite résolution vise également à demander d'alléger le contrôle sur les possibilités de développement à l'extérieur des périmètres urbains dans une optique de survie des municipalités rurales par une révision de la Loi sur la protection du

territoire et des activités agricoles et une modulation des orientations gouvernementales et de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire sur la base des éléments suivants :

- le territoire en entier constitue un milieu de vie;
- le développement de la grande majorité des municipalités rurales a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains sont essentiels à la vitalité de ces dernières;
- les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population;

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf a déjà évoqué des motifs similaires dans sa résolution CR 337-12-2021 adoptée en décembre 2021 et qui visait à requérir des modifications au projet de loi 103;

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf dénonçait notamment l'article 65.1 de la LPTAA modifié par le projet de loi 103 à l'effet que la démonstration de l'absence d'un espace approprié disponible aux fins d'une demande d'exclusion devait se faire à l'échelle du territoire d'une MRC et non plus d'une municipalité locale;

CONSIDÉRANT que, suite aux préoccupations soulevées par les élus de la MRC de Portneuf, les représentants du gouvernement du Québec ont tenu des propos rassurants à l'égard des modifications apportées par le projet de loi 103 en soulignant notamment que les particularités régionales liées aux enjeux locaux seraient prises en compte dans le traitement des demandes d'exclusion adressées à la CPTAQ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf est l'une des premières MRC au Québec à avoir adressé une demande d'exclusion de la zone agricole à la CPTAQ suite à l'entrée en vigueur du projet de loi 103 et que cette demande visait à répondre aux besoins d'espaces résidentiels d'une municipalité en dévitalisation de son territoire;

CONSIDÉRANT que la CPTAQ a rapidement rendu une orientation préliminaire visant le rejet de la demande pour le seul motif qu'il n'avait pas été démontré l'absence d'espaces appropriés disponibles à l'échelle régionale et que celle-ci n'a même pas été analysée en vertu des critères de décision habituels énoncés aux articles 12 (contexte des particularités régionales) et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf constate que la CPTAQ applique de façon stricte les nouvelles modalités de l'article 65.1 de la LPTAA modifiées par le projet de loi 103 sans tenir compte des particularités régionales liées aux enjeux locaux et que cet aspect menace sérieusement la survie et le développement de nos communautés rurales;

Par conséquent,
Il est proposé par M. Luc Gignac,
Et il est résolu unanimement :

QUE la MRC de Portneuf appuie les demandes adressées par la MRC d'Arthabaska à l'égard de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire dans sa résolution 2022-09-2613 pour l'ensemble des motifs évoqués dans cette dernière;

QUE la MRC de Portneuf demande au gouvernement du Québec de modifier au plus tôt l'article 65.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin que la CPTAQ tienne compte des enjeux locaux dans le traitement des demandes d'exclusion qui lui sont adressées sans devoir faire une démonstration de l'absence d'espaces appropriés disponibles aux fins visée à l'échelle du territoire d'une MRC;

QUE la MRC de Portneuf transmette la présente résolution pour appui à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et aux autres MRC du Québec;

QUE la MRC de Portneuf transmette la présente résolution au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (M. André Lamontagne), à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (Mme Andrée Laforest), au ministre responsable de la Capitale-Nationale (M. Jonatan Julien) ainsi qu'au député de Portneuf (M. Vincent Caron).

224-12-22 **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE DE LABORATOIRE POUR L'ANNÉE 2023**

CONSIDÉRANT QUE le contrat de service de laboratoire du Bureau veritas-maxxam analytics du programme d'analyse de l'échantillonnage d'eau potable distribué doit être renouvelé pour l'année d'opération 2023 selon une proposition reçue au bureau de la municipalité le 3 novembre 2022 au coût de 1429 \$, avant les taxes applicables ;

Par conséquent,
Il est proposé par Mme Caroline Gignac,
Et il est résolu unanimement :

QUE soit renouvelé le contrat annuel de service de laboratoire du Bureau veritas-maxxam analytics se terminant le 31 janvier 2022 au coût de 1429 \$ avant les taxes applicables.

225-12-22 **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MÉNAGE POUR L'ANNÉE 2023**

CONSIDÉRANT QUE le contrat de service d'entretien ménager du centre municipal avec Madame Linda Audet se terminé le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE Madame Linda Audet a déposé à la municipalité sa proposition de renouvellement de son contrat de service d'entretien ménager du centre municipal pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;

Par conséquent,
Il est proposé par M. François Savard,
Et il est résolu unanimement :

QUE soit autorisé le renouvellement du contrat d'entretien ménager du centre communautaire pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 selon les conditions spécifiquement énumérées au contrat ;

QUE soient autorisés M. Daniel Perron, maire de la municipalité et M. Christian Fontaine, directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité, le contrat de service d'entretien ménager du centre communautaire pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;

QUE soit versé à Mme Linda Audet un montant annuel total de 4 042.80 \$ payable par tranche de 336.90 \$ le 15^e jour de chaque mois, à partir du 1^{er} janvier 2023.

226-12-22 **ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2023**

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec (RLRQ c.27-1)* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Par conséquent,
Il est proposé par M. François,
Et il est résolu unanimement :

QUE les séances ordinaires du conseil municipal pour 2023 se tiendront au 110 rue Principale à 20h00, le premier lundi de chaque mois de l'année, à l'exception des séances ordinaires, de janvier qui aura lieu le lundi **9 janvier 2023***, de juillet qui aura lieu le mardi **4 juillet 2023***, la séance d'août qui aura lieu le lundi **14 août 2023*** et la séance de septembre qui aura lieu le lundi **11 septembre 2023***, le tout tel que ci-après présenté :

9 janvier*	20h00	4 juillet *	20h00
6 février	20h00	14 août*	20h00
6 mars	20h00	11 septembre*	20h00
3 avril	20h00	2 octobre	20h00
1er mai	20h00	6 novembre	20h00
5 juin	20h00	4 décembre	20h00

QU'UN avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

227-12-22

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 01-2023, RÈGLEMENT RELATIF L'APPROPRIATION DES SOMMES REQUISES ET À L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

Un avis de motion est donné par M. François Savard, conseiller au poste numéro 2, annonçant qu'à une prochaine séance, le conseil adoptera le règlement numéro 01-2023 règlement qui a pour objet d'approprier les sommes requises et l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2023.

228-12-22

AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par M. Raymond Groleau,
Et il est résolu unanimement :

QUE le Conseil autorise le paiement des comptes présentés sur la liste des comptes à payer de novembre 2022 et déposés pour approbation pour un total de 23 041.60 \$.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

229-12-22

FERMETURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Huguette Chalifour,
Et il est résolu unanimement :

QUE la présente séance soit ajournée au 19 décembre 2022. Il est 21h30.

Daniel Perron,
Maire

Christian Fontaine,
Directeur général et greffier-trésorier